



MAIRIE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur MARTEL Nicolas en date du 14 janvier 2021

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Étaient présents : M^{mes} et MM. ROBBE, TALLENT, ANTONBRANDI et BOUHET, Adjoints
M^{mes} et MM. ADJIMI, BADET, BLEVIN, BOEHRES, DA SILVA PEDROSA, DELANGLE, DHOBBIE,
GIORDANO, ROIRON, SOHIER et TROPLENT, Conseillers

Étaient représentés : M^{me} BOULANGER par M. MARTEL

Étaient absents excusés : MM. ALBERTINI et ROUSTAN

Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.

* * *

- Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, Mme ADJIMI en qualité de secrétaire de séance.
- Le Conseil Municipal a approuvé, à la majorité (par 13 voix pour et 4 contre), le compte-rendu de la séance du 26 novembre 2020, étant précisé que celui-ci avait été adressé aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation à la présente séance.

* * *

1°) DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2021 – JARDINS PARTAGÉS & PARKING DAME JEANNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31-1 et L.1611-9,

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU le devis n°202339 établi par la S.A.S. TAXIL,

CONSIDÉRANT que les opérations relatives au développement culturel, économique, touristique, sportif ou social des collectivités rurales figurent au nombre des actions prioritaires éligibles à l'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (ou DETR),

CONSIDÉRANT que le projet dénommé « Jardins partagés & parking Dame Jeanne » constitue à la fois une opération de nature à favoriser le développement économique et touristique de la commune en accroissant le nombre d'aires de stationnement en cœur de village, soit à proximité immédiate des commerces Saint-Paulois, et une opération à caractère social permettant aux familles ne possédant pas de jardin, de développer une activité d'agriculture vivrière caractérisée par l'autoconsommation et l'économie dite de subsistance,

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est donc susceptible d'être éligible à l'attribution d'une subvention au titre de la DETR,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer une demande d'attribution de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021, au taux maximal d'intervention défini par la commission DETR, soit 40 %. Le solde serait autofinancé.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit au 14 janvier 2021 :

NATURE DU FINANCEMENT	POURCENTAGE	MONTANT HT
Autofinancement	60%	112.902 €
DETR	40%	75.268 €
TOTAL	100%	188.170 €

* * *

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide, par 13 voix pour et par 4 voix contre :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2021, au taux maximal d'intervention fixé par la commission, en vue du co-financement de l'opération susvisée et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2°) CRÉATIONS DE POSTES

VU le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 26 novembre 2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet, non complet, permanent et non permanent nécessaires au fonctionnement des services. La délibération précise, le cas échéant, les grades correspondants aux emplois créés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les créations suivantes :

- * d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires,
- * d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires,
- * d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires.

* * *

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** les créations d'emplois figurant ci-avant
- **DE DIRE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

3°) MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 26 novembre 2020,

VU la délibération n°02/2021 portant création de trois postes non permanents et à temps non complet,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois afin de fixer l'effectif des emplois à temps complet, non complet, permanent et non permanent nécessaires au fonctionnement des services. La délibération précise, le cas échéant, les grades correspondants aux emplois créés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs consécutivement à la création des trois emplois prévus par la délibération n°02/2021.

Le tableau mis à jour figure en annexe à la présente délibération.

* * *

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs pour tenir compte des créations de postes susvisées,
- **D'APPROUVER** le tableau annexé à la présente délibération.

4°) RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEM) au bénéfice des agents de la filière administrative au sein de la Fonction Publique Territoriale, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) au bénéfice des agents occupant des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Il est proposé d'instituer le régime indemnitaire suivant, selon les modalités définies ci-après, et dans les limites fixées par les textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents de la filière administratives, titulaires et stagiaires.

- Une **indemnité d'exercice des missions de Préfecture (IEMP)** est instituée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence réglementaires annuels correspondants :

Grades	Effectif (a)	Montants de référence (arrêté du 03 janvier 2013) (b)	Coefficient ≤ 3 (c)	Crédit global (a x b x c)
Adjoint administratif territorial	1	1 153 €	3	3 459 €
			TOTAL	3 459 €

Le crédit global est égal au produit suivant : montant de référence selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels x coefficient.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le

Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS et les IHTS.

- Une **indemnité d'administration et de technicité (IAT)** est instituée au profit des agents relevant des catégorie(s) et échelle(s) suivante(s) :

Grades	Effectif (a)	Montants de référence au 01/07/2016 (b)	Coefficient ≤ 8 (c)	Crédit global (a x b x c)
--------	-----------------	---	---------------------------	------------------------------

Catégorie C	1	472,48 €	8	3 779,84 €
Echelle 5				
			TOTAL	3 779,84 €

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque

grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

* * *

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** l'institution du régime indemnitaire dans les conditions exposées ci-avant
- **DE FIXER** la prise d'effet de la présente et du régime indemnitaire subséquent au 1^{er} janvier 2021
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5°) INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif territorial Cat. C - Echelle 5	Secrétaire Général

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service ou de l'autorité territoriale.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er janvier 2021.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

* * *

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'INSTITUER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions exposées ci-avant
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

6°) INSTAURATION ET INDEMNISATION DES ASTREINTES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer des périodes d'astreintes en matière de décision et de sécurité afin d'être en mesure de disposer du personnel nécessaire à la fourniture de conseils juridiques à l'autorité territoriale, à la rédaction des arrêtés de police, ainsi qu'à la prise des décisions en vertu du principe de continuité du service public. Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète, toute l'année, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif territorial Cat. C - Echelle 5	Secrétaire Général

- **de fixer** les modalités de compensation des astreintes comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Intérieur, tel que la réglementation nationale le prescrit pour les agents de la filière administrative.

En cas d'intervention, les agents relevant de la filière administrative percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, la nature et la durée de l'intervention.

- **de préciser** que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2021.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

* * *

Le Conseil Municipal :

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'INSTITUER** les périodes d'astreintes en matière de décision et de sécurité dans les conditions énoncées ci-avant
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et/ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

7°) GESTION D'UN POINT DE CONTACT « LA POSTE RELAIS »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2131-1 à L.2131-4, L.2131-8 et L.2541-19,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2211-1 et L.2221-1,

CONSIDÉRANT que La Poste a informé la commune de la fermeture prochaine de l'agence postale implantée sur le territoire de SAINT-PAUL-EN-FORÊT,

CONSIDÉRANT que le maintien du service postal pourrait être assuré selon les modalités alternatives suivantes : le recours au « facteur guichetier », l'exécution de la mission par la commune ou la conclusion d'une convention de partenariat entre La Poste et un commerçant Saint-Paulois pour la gestion d'un point de contact dénommé « La Poste Relais »,

CONSIDÉRANT que le recours au « facteur guichetier » ne garantit aucun accès minimal des administrés au service postal dans la mesure où ledit facteur n'est susceptible de tenir une permanence qu'à l'issue de sa tournée quotidienne, si tant est que cette dernière n'occupe pas l'intégralité du temps de travail quotidien dudit préposé de La Poste,

CONSIDÉRANT que l'exécution de la mission par la commune requerrait d'affecter un agent communal à ce service ou de recruter spécifiquement un agent dédié et d'accroître corrélativement les charges de personnel,

CONSIDÉRANT que le local communal loué jusqu'ici à La Poste sera prochainement vacant,

CONSIDÉRANT que ledit local appartient au domaine privé de la commune,

CONSIDÉRANT que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé en vertu des dispositions respectives des articles 537 du Code Civil et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que le fait de louer ledit local à un commerçant permettrait de pérenniser la recette correspondant au loyer versé au bénéfice de la commune tout en favorisant le maintien, et même le développement, d'activités commerciales au cœur du village,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que le local communal susvisé soit remis en location consécutivement à sa restitution par La Poste et que la Commune s'engage à imposer, par voie contractuelle, au nouveau preneur de conclure une convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Relais » afin de garantir le maintien d'un service postal de proximité au bénéfice des administrés de SAINT-PAUL-EN-FORÊT.

Il convient de préciser que la nécessité de conclure la convention de partenariat avec La Poste sera portée à la connaissance des commerçants candidats à la location du local communal et que la fourniture des prestations listées ci-après fera l'objet d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable versée par La Poste, au bénéfice de son partenaire.

Les produits et services offerts dans le relais seraient (non limitativement) :

- le dépôt des lettres y compris recommandées et colis clients
- remise des lettres et colis en instance aux habitants
- affranchissements
- services de proximité tels que contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier ou encore abonnement mobilité
- commercialisation des timbres, enveloppes dites Prêt-à-Poster par lot, emballages Colissimo, pack déménagement, emballages Prêt-à-Affranchir et Prêt-à-Poster Chronopost France Métropolitaine.

* * *

Le Conseil Municipal :

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- **DE PRENDRE L'ENGAGEMENT** d'imposer au futur preneur du local communal sis 161 place du Champ-de-Foire de conclure une convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Relais »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8°) COMPTABILITE - ÉCRITURE D'ORDRE - ARTICLE 1068

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une erreur d'écriture comptable s'est produite lors du transfert des amortissements au service de l'eau de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Il convient d'autoriser le Comptable du Trésor à passer les écritures rectificatives budgétaires suivantes sur l'exercice 2020 :

Débit à l'article 28158 pour 12.820,04€

Crédit à l'article 1068 pour 12.820,04€

Monsieur le Maire précise que ce type d'écriture n'a aucune incidence financière pour la Commune.

* * *

Le Conseil Municipal :

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** les écritures budgétaires mentionnées ci-dessus sur l'exercice 2020
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents et écritures comptables nécessaires.

9°) AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDIT OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases d'imposition notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation :

Il dispose en effet :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme ».

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés à l'alinéa précité, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le calcul du crédit d'investissement de référence s'établit comme suit :

Crédits ouverts en investissement 2020 – le capital de la dette

$$\text{soit : } \frac{273.322,90}{4} \text{ euros} = 68.330,73 \text{ €}$$

Pour l'exercice 2021, il vous est proposé d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif, pour un montant global maximum de 68.330,73 € HT.

Les crédits seront ventilés comme suit :

- Opération 126 : Eclairage public pour 5.000€
 - Opération 168 : Travaux bâtiments pour 25.000 €
 - Opération 169 : Acquisition matériel pour 5.000 €
 - Opération 174 : Acquisition matériel informatique pour 9.000€
 - Opération 193 : Groupements des collectivités pour 112,25€
 - Opération 225 : Voirie 2015 pour 20.000 €
- Soit un montant total de 64.112,25 € sur les 68.330,73€ autorisés.

* * *

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sus-énoncées.

10°) QUESTIONS DIVERSES

Les questions et informations diverses abordées par le Conseil sont listées ci-après :

- a) Point COVID-19 : la Mairie assure le relais des informations réglementaires et sanitaires (dont celles relatives à la vaccination) via le site Internet de la commune et l'application Cityall®
- b) Données INSEE / évolution de la population : 1784 au 1^{er} janvier 2021 (contre 1773 au 1^{er} janvier 2020)
- c) Point sur le kiosque et les commerces du village
- d) Distribution de L'Écho du Clocher (n°53 – janvier 2021) en cours
- e) Point relatif aux services scolaires et périscolaires
- f) Réparation de la porte du garage municipal

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h16.

Le présent compte-rendu sera affiché en l'Hôtel de Ville, publié sur le site Internet de la commune et adressé, par voie dématérialisée, aux Conseillers Municipaux à l'occasion de la transmission de la convocation à la prochaine séance du Conseil Municipal.

21 JAN. 2021

